



Transmis au contrôle de la légalité le :
Dépôt affiché le :

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE
Délivré par le Maire de la commune de CAUMONT-SUR-DURANCE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PC 84034 25 00013		
Demande du :	21/05/2025, complétée le 25/06/2025 et modifiée le 30/07/2025	Destination : Habitation
Par :	M Florian HASUIK	Surface de plancher créée par le projet : 25,20 m ²
Demeurant à :	63-quater AVENUE JEAN MOULIN 84510 CAUMONT SUR DURANCE	
Pour des travaux de :	Extension d'une habitation et construction d'une piscine	
Sur un terrain sis :	63 quater AVENUE JEAN MOULIN 84510 CAUMONT SUR DURANCE - Cadastéré : BN375	

Le Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024 ;
Vu le règlement de la zone UC du PLU de Caumont-sur-Durance ;

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu les pièces complémentaires en date du 25/06/2025 et les pièces modifiées le 30/07/2025 ;

Vu l'avis conforme défavorable en date du 03/09/2025 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse au motif que le projet proposé, qui consiste en la réalisation d'une extension d'un bâtiment situé dans les faubourgs du centre ancien historique de la commune de Caumont-sur-Durance, dont le velum des toitures en tuiles forme un ensemble cohérent, est non adapté au contexte patrimonial du projet de par l'architecture et l'aspect extérieur du bâtiment à modifier (proportions des nouvelles ouvertures, toiture terrasse végétalisée, etc.) ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que les travaux présentés sur cette construction ne contribuent pas à la conservation et à la mise en valeur du périmètre délimité des abords et du velum des toitures de la commune avec lequel elle forme un ensemble cohérent ;

ARRETE

Article unique : la demande de permis de construire pour une maison individuelle susvisée est REFUSEE.

Fait à Caumont-Sur-Durance

11 SEP. 2025

Le Maire,

Claude MOREL



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr